NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/102
25 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, renforcement de cette procédure par des examens périodiques appropriés et moyens d'accroître la participation de ces institutions aux travaux de la Commission

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle la Commission a prié le Secrétaire général «de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris», de «veiller à ce que cette procédure soit renforcée par des examens périodiques appropriés» et de lui faire également rapport «sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission».

GE.06-10441 (F) 210206 230206

1. Le présent rapport est présenté en application des paragraphes 21 et 22 de la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquels celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination (CIC) pour accréditer les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme qui satisfont aux Principes de Paris (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), de veiller à ce que cette procédure soit renforcée par des examens périodiques appropriés et de lui faire également rapport sur les moyens de renforcer la participation de ces institutions aux travaux de la Commission.

2. À sa seizième session, tenue à Genève en avril 2005, le Comité international de coordination a examiné la question du renforcement de la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission et d'autres organes de l'ONU, en se fondant sur le rapport présenté par le Secrétaire général à la soixante et unième session de la Commission en application de la résolution 2004/75 (E/CN.4/2005/107). Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement australien d'avoir soumis la résolution 2005/74, dont ils ont commenté le texte. Cette résolution permet aux institutions nationales de prendre la parole sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme et de présenter des rapports écrits sur ceux qui les intéressent, les méthodes de travail étant toutefois déterminées par la Commission. Les institutions nationales se sont toutes déclarées favorables à la résolution sous sa forme actuelle.

3. Les participants ont pris note des rapports intitulés «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme: Institutions nationales et arrangements régionaux − Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme» (E/CN.4/2005/106) et «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme: Institutions nationales et arrangements régionaux − Renforcement de la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires» (E/CN.4/2005/107), présentés par le Secrétaire général à la Commission lors de sa soixante et unième session.

4. Ils ont également étudié les moyens d'améliorer la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission. Le Coordonnateur du Groupe des institutions nationales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) les a informés des réformes de l'ONU et du HCDH lancées par le Secrétaire général suite aux recommandations faites par le comité de haut niveau. Ces réformes devraient permettre aux institutions en question de mieux contribuer aux activités de la Commission. Le renforcement des effectifs du Groupe permettra aussi de leur offrir une assistance plus efficace. Les représentants des institutions nationales ont dit qu'ils avaient besoin d'un organe pour transmettre leurs propositions concernant la réforme et se sont déclarés satisfaits du renforcement du Groupe.

5. Les conséquences de la résolution 2004/75 de la Commission ainsi que des réformes proposées ont fait l'objet d'un débat. En ce qui concerne les réformes, les représentants des institutions nationales ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur le rôle de ces dernières. Il a été convenu que le président du CIC et ceux des groupes régionaux rédigeraient un exposé de position sur ces réformes. En vertu de la résolution 2004/75, les institutions nationales pouvaient désormais prendre la parole sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission: il a donc été convenu que le président du Comité interviendrait au sujet du point 18 b), avec le concours des présidents des groupes régionaux ainsi que des différentes

institutions nationales pour des questions particulièrement importantes. Pour ce qui était des autres points de l'ordre du jour, les présidents des groupes régionaux coordonneraient les interventions sur les domaines prioritaires et ils prendraient la parole, de même que diverses institutions nationales, devant la Commission. Les institutions nationales ont été encouragées à collaborer à la préparation d'éventuelles déclarations conjointes, ce qui ne les empêcherait pas d'intervenir à titre individuel s'il y avait lieu. D'une façon générale, on a souligné la nécessité de coordonner les interventions, en insistant sur le fait qu'il ne fallait pas forcément intervenir sur tous les points de l'ordre du jour et qu'il valait mieux mettre l'accent sur des questions présentant un intérêt particulier. Il a été décidé que le président du CIC et les présidents régionaux rédigeraient un texte sur la coordination des interventions des institutions nationales aux sessions de la Commission, qui serait distribué avant la prochaine réunion du Comité. On pourrait commencer par distribuer un questionnaire sur les questions d'intérêt commun qui devraient faire l'objet d'une attention prioritaire à la prochaine session de la Commission.

6. Dans leurs conclusions, les participants à l'Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005, se sont félicités de la participation accrue des institutions nationales aux sessions de la Commission et d'autres organes de l'ONU, notamment à celles des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément à leurs règlements intérieurs. Dans la déclaration qu'elle a faite à la soixante et unième session de la Commission au nom du Comité de coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Présidente de ce comité a soutenu la proposition visant à permettre aux institutions nationales de prendre la parole sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Le comité compte parmi ses membres des institutions des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Ghana, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal et Togo.

7. Dans sa déclaration à la Commission, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a fait observer que la Commission avait tout intérêt à ce que ces institutions participent à l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour, et pas simplement aux débats sur le point 18 b). Il a en outre recommandé à la Commission d'autoriser les institutions nationales pleinement accréditées par le sous-comité du Comité international de coordination, ainsi que les comités de coordination de ces institutions, à prendre la parole sur tous les points de son ordre du jour, de continuer à leur attribuer des places spéciales à cette fin, de soutenir leur participation aux travaux de tous ses organes subsidiaires et de continuer à publier les documents de ces institutions sous leurs propres cotes. À l'époque où il a fait cette déclaration, le Forum avait pour membres à part entière des institutions des pays suivants: Australie, Fidji, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande.

8. De même, lors de l'examen du point 18 b) de l'ordre du jour de la Commission à sa soixante et unième session, le Président du Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme s'est déclaré favorable à un élargissement et à un renforcement de la participation de ces institutions aux travaux de la Commission, ainsi qu'il était proposé dans le rapport sur la question présenté par le Secrétaire général à la même session (E/CN.4/2005/107).

Procédure d'accréditation

9. En ce qui concerne la procédure d'accréditation du CIC, les institutions doivent chacune faire une demande officielle. Conformément au règlement intérieur du Comité, toute institution nationale sollicitant son admission doit adresser au président de cet organe une demande étayée par les pièces suivantes:

«− Le texte de loi ou autre instrument par lequel elle a été créée et agréée;

− Un aperçu de sa structure organique ainsi qu'une indication de ses effectifs et son budget annuel;

− Un exemplaire de son rapport annuel, ou [un] document équivalent, le plus récent;

− Un mémoire détaillé indiquant sa conformité aux Principes de Paris ou, à défaut, un exposé succinct des domaines dans lesquels elle ne satisfait pas à cette prescription et de toutes propositions tendant à ce qu'elle le fasse.».

10. Toujours aux termes de son règlement intérieur, le CIC «ou un sous-comité des admissions créé par lui statue sur toutes les questions d'admission, y compris celle de savoir si une institution nationale est conforme aux Principes de Paris. Aucune décision de rejeter la demande d'admission d'une institution nationale n'est prise sans procéder à des consultations avec ladite institution».

11. «Si la demande d'admission d'une institution nationale est rejetée au motif que ladite institution n'est pas conforme aux Principes de Paris, le CIC ou son représentant peut poursuivre les consultations avec l'institution en question concernant le respect desdits principes». Une institution nationale dont la demande d'admission est rejetée «peut, avec l'assentiment du CIC, participer aux réunions du groupe en qualité d'observateur et peut à tout moment présenter une nouvelle demande d'admission».

12. «Lorsque la situation d'une institution nationale membre change d'une manière susceptible d'affecter sa conformité avec les Principes de Paris, l'institution en question en avise le président, qui saisit le sous-comité d'accréditation pour qu'il réexamine sa qualité de membre. Lorsque, de l'avis du président du CIC ou d'un des membres du sous-comité d'accréditation, la situation d'une institution nationale membre paraît avoir changé d'une manière susceptible d'affecter sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut prendre l'initiative de réexaminer sa qualité de membre».

Le sous-comité d'accréditation

13. Afin d'assurer un juste équilibre dans la représentation régionale au sein du sous-comité d'accréditation, celui-ci doit comprendre une institution nationale accréditée de chacun des quatre groupes régionaux établis par le règlement intérieur du CIC − Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe. Les membres sont nommés par les groupes régionaux pour un mandat renouvelable de deux ans. Le sous-comité désigne d'un commun accord un de ses membres à la présidence, pour un mandat de deux ans renouvelable.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme siège au Comité en qualité d'observateur permanent et, en tant que secrétaire du CIC, appuie ses travaux, coordonne toutes les communications et tient à jour les dossiers voulus au nom du président du Comité. Il fournit au sous-comité une analyse objective des divers pouvoirs, des fonctions et de la composition des organisations candidates, ainsi que d'autres renseignements à leur sujet. Des éléments supplémentaires peuvent être communiqués à la demande des membres du sous-comité.

15. Les représentants des groupes régionaux qui siègent au sous-comité aident les institutions nationales de leur région à présenter leur demande d'admission. Ils leur fournissent tous les renseignements voulus sur la procédure d'accréditation − formalités, prescriptions, délais, etc. À la demande du président du CIC, on veille à ce que toutes les pièces justificatives soient présentées en temps utile. Le dossier complet doit parvenir au secrétariat au plus tard deux mois avant la réunion du Comité. Les demandes et les documents soumis après ce délai sont examinés à la réunion annuelle suivante, sauf si le président du CIC considère que la situation justifie leur examen à la réunion de l'année en cours.

16. Des copies des demandes et des pièces justificatives sont remises à chacun des membres du sous-comité d'accréditation. Le président du CIC, avec l'appui du Haut-Commissariat, fournit également un résumé des questions particulières soumises au sous-comité pour examen.

17. Le sous-comité d'accréditation se réunit avant et pendant la réunion annuelle du CIC pour examiner les nouvelles demandes et les renseignements complémentaires concernant des demandes antérieures, ainsi que pour préparer des recommandations. Seuls les membres du sous-comité et les représentants du Haut-Commissariat peuvent assister à la réunion. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le président du sous-comité avec l'accord de ses membres et du président du CIC.

18. Conformément aux Principes de Paris et au règlement intérieur du CIC, les différentes classifications utilisées par le Comité pour l'accréditation sont les suivantes:

«A: Conformité avec les Principes de Paris;

A(R): […] Accréditation avec restriction − […] accordée si l'analyse préliminaire indique qu'il y a conformité avec les Principes, mais que la documentation fournie ne permet pas d'accorder le statut A;

B: […] statut d'observateur − La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Non conforme aux Principes de Paris.».

19. Le président du sous-comité d'accréditation présente aux membres du CIC, pour décision, un rapport contenant des recommandations et un exposé des motifs. Le président du Comité indique dans le rapport de la réunion les décisions qui ont été prises par les membres du CIC quant aux demandes d'accréditation. Il informe les institutions candidates des décisions prises par les membres du CIC et des motifs avancés.

Renforcement de la procédure d'accréditation

20. Dans son rapport (E/CN.4/2005/107), le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la procédure d'accréditation, qui détermine la nature de la participation des institutions aux travaux des instances internationales. Le secrétariat du CIC, à la demande des membres du Comité, a donc mis en place une procédure d'examen plus rigoureuse. Il a également fait clairement savoir à toutes les institutions candidates que si leurs demandes étaient incomplètes et si elles n'y remédiaient pas au plus tard deux mois avant la date de la réunion du CIC, ces demandes ne seraient pas examinées.

21. Les institutions nationales, pour leur part, se sont félicitées du renforcement de la procédure et de la recommandation tendant à ce que l'on procède périodiquement à un réexamen. Le Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, à la réunion qu'il a tenue à Dublin le 14 octobre 2005, a souligné qu'il importait de renforcer la procédure d'accréditation, car elle influait directement sur la légitimité, la crédibilité et l'image de ces institutions au niveau international. Le Groupe a fait observer que le sous-comité d'accréditation devrait être habilité à procéder à des réexamens périodiques et, s'il y avait lieu, à se rendre en mission dans les pays pour vérifier la conformité.

22. Le CIC devrait prendre une décision quant à la fréquence de ces réexamens à sa prochaine réunion annuelle (dans le document E/CN.4/2005/107, il est suggéré qu'ils aient lieu tous les cinq ans à compter de l'accréditation initiale). Il est recommandé que l'accréditation des institutions nationales auprès des instances internationales soit fonction de leur accréditation auprès du CIC. Si la Commission ou l'organe qui pourrait lui succéder est d'accord, il faudra confirmer que le statut des institutions nationales déjà accréditées par le Comité sera réexaminé. Le secrétariat du CIC s'est engagé à prêter son concours à cette tâche et a déjà commencé à structurer l'information de façon que les réexamens puissent commencer dès que le CIC aura arrêté la marche à suivre. Le premier examen pourrait avoir lieu lors d'une réunion du sous-comité d'accréditation, qui pourrait être organisée durant la huitième Conférence internationale des institutions nationales, laquelle doit se tenir au quatrième trimestre de 2006 en Amérique latine.